



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8820
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8820 déposé complet le 29 avril 2025 par Adrien HERMANT, relatif au projet de retournement de 7,87 hectares de prairies sur les communes de Rebreuve-Ranchicourt, Houdain et Maisnil-les-Ruits, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner 7,87 hectares de prairies relève de la rubrique N°46) b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 ha ;
2. Les parcelles concernées par le projet sont :
 - une zone d'environ 6,8 ha sur les communes de Maisnil-lès-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt (référence de parcelles 0003 et 0002 sur Géoportail) ;
 - une zone d'environ 1,07 ha sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt (référence de parcelle 0001 sur Géoportail).

3. l'objectif du projet est de pouvoir implanter d'autres cultures telles que du blé, colza, Betterave sucrière ou encore maïs ;
4. les parcelles 0003 et 0002 concernées par le projet se trouvent en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013736 « Coteau et forêt domaniale d'Olhain » ;
5. La ZNIEFF accueille notamment neuf espèces déterminantes de Rhopalocères et cinq d'Orthoptères qui évoluent sur les milieux ouverts de type prairie. Il est donc nécessaire d'étudier les impacts du projet sur les espèces.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est, pour certaines parcelles, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Rebreuve-Ranchicourt, Houdain et Maisnil-les-Ruits, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Adrien HERMANT, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, en ce qui concerne les secteurs des parcelles 0003 et 0002 concernés par le projet, sur les communes de Maisnil-lès-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Rebreuve-Ranchicourt, Houdain et Maisnil-les-Ruits, dans le département du Pas-de-Calais déposé par Adrien HERMANT, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, en ce qui concerne le secteur de la parcelle 0001 concerné par le projet, sur les communes de Houdain et Rebreuve-Ranchicourt.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente en cas de retournement des parcelles visées à l'article 1er.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision en cas de retournement de parcelles visées à l'article 2.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.